



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2017/012
Jugement n° : UNDT/2017/024
Date : 6 avril 2017
Français
Original : anglais

Juge : Nkemdilim Izuako
Greffé : Nairobi
Greffier : Abena Kwakye-Berko

PORTER

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT PORTANT INTERPRÉTATION
D'UN JUGEMENT**

Conseil du requérant :

Monica Ona Bileris

Conseil du défendeur :

Steven Dietrich, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Elizabeth Gall, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le 21 février 2012, le requérant a introduit une requête par laquelle il a saisi le Tribunal de trois questions soulevées par les circonstances d'un congé de maladie prolongé qui a duré plus de deux ans :

a. La décision prise par l'administration de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq de le maintenir en congé de maladie pendant plus de deux ans alors que ses médecins l'avaient jugé apte à reprendre le travail.

b. Le fait que, tout au long de son congé de maladie forcé, l'Administration a laissé sans suite ses demandes d'information et l'a trompé, ce qui lui a causé un stress et des souffrances indicibles.

c. Le refus par l'Administration de lui verser les indemnités auxquelles le congé de maladie forcé lui donnait droit.

2. Le 26 mars 2012, le défendeur a déposé une réponse à la requête, objectant que cette dernière n'était pas recevable *ratione temporis* car le requérant n'avait pas demandé dans le délai imparti le contrôle hiérarchique des décisions contestées.

3. Le 4 décembre 2013, après avoir examiné les arguments des deux parties sur la question de la recevabilité, le Tribunal a jugé que la requête était effectivement recevable¹.

4. Par la suite, le défendeur a été débouté du recours qu'il avait formé devant le Tribunal d'appel².

5. Le 1^{er} juillet 2016, le Tribunal a rendu le jugement n° UNDT/2016/096, statuant comme suit, en faveur du requérant :

104. Il ressort des faits de la cause que le requérant aurait dû reprendre le travail dès que les médecins l'ont déclaré apte à le faire, le 30 novembre 2009. En conséquence, le Tribunal ordonne au défendeur de verser au requérant l'équivalent de sa rémunération à plein traitement du 30 novembre 2009 au 1^{er} août 2011 (déduction faite des sommes qui lui ont été versées au titre de sa rémunération à plein traitement et à mi-traitement durant ladite période). La part du traitement du requérant correspondant à la prime de risque devra être exclue du calcul du montant dû puisque, en fait, l'intéressé se trouvait alors en dehors de la zone de mission.

105. Le Tribunal est convaincu également par les arguments présentés par le requérant [...] selon lesquels le congé de maladie prolongé lui a causé de l'anxiété et a eu un effet dévastateur sur sa situation personnelle et financière, notamment en l'empêchant de faire face à ses obligations hypothécaires. Par conséquent, le requérant a droit à des dommages-intérêts pour préjudice moral, au titre desquels le Tribunal lui alloue la somme de 5 000 dollars des États-Unis.

106. Il est ordonné au défendeur de permettre au requérant de consulter son dossier personnel conformément à la pratique administrative pertinente.

107. Le surplus des demandes est rejeté.

¹ Jugement *Porter* UNDT/2013/156.

² Arrêt *Porter* 2015-UNAT-507.

6. Le 15 février 2017, le requérant a introduit une requête qu'il a intitulée « Requête en interprétation du jugement ».

7. Le 21 mars 2017, le défendeur a déposé une réponse à cette requête. Le 30 mars 2017, le requérant a déposé une réplique à cette réponse.

Moyens du requérant

8. Le requérant demande la révision ou l'interprétation du jugement pour les raisons suivantes :

a. Le jugement lui accordant le versement d'arriérés de traitements et de dommages-intérêts a été rendu le 1^{er} juillet 2016. Le 9 décembre 2016 ou vers cette date, il a reçu de l'Organisation la somme de 106 108,43 dollars des États-Unis, en un versement. Après avoir demandé qu'on lui indique à quoi correspondait cette somme et qu'on lui communique un état détaillé des éléments qu'elle recouvrait, son conseil a été informé, le 20 janvier 2017 ou vers cette date, qu'il s'agissait de la somme versée en exécution du jugement rendu par le Tribunal.

b. Sa requête en interprétation ayant été déposée dans les 30 jours calendaires de la découverte du fait et dans l'année de la date du jugement, conformément aux dispositions de l'article 12 du Statut du Tribunal, sa demande de révision est recevable.

c. Au moment où le jugement n° UNDT/2016/096 a été rendu, il ignorait que le défendeur appliquerait une méthode erronée pour calculer le montant à verser en exécution du jugement; il n'a donc pas pu se prévaloir de la découverte de ce fait dans le cadre de la procédure initiale. S'il en avait été autrement, il aurait formulé de manière plus précise les mesures qu'il demandait en réparation. La découverte de ce fait aurait conduit nécessairement le Tribunal à préciser dans son jugement les dates sur lesquelles il s'était fondé pour déterminer les mesures qu'il convenait d'ordonner.

d. Le fait nouveau qu'il invoque est que le défendeur a appliqué le barème des traitements en vigueur au moment de sa cessation de service et non pas celui qui était en vigueur à la date du jugement rendu par le Tribunal. Ce fait n'était pas connu de lui au moment où le jugement a été rendu et son ignorance n'était pas due à une négligence de sa part.

e. Avant de recevoir la somme qui lui a été versée le 9 décembre 2016, il s'était renseigné le 7 décembre 2016 auprès du défendeur au sujet de la nature et du fractionnement du paiement et il s'est aperçu le 17 janvier 2017 que l'Administration avait appliqué l'ancien barème des traitements, en vigueur au moment où il avait quitté l'Organisation, et non pas celui qui était en vigueur à la date du jugement.

f. S'il avait su que le défendeur prévoyait d'appliquer ledit barème, il aurait demandé qu'on lui accorde un montant calculé à partir du barème des traitements en vigueur à la date du jugement.

g. Que le défendeur ait pu appliquer le barème des traitements de base nets en vigueur au moment de la cessation de service est un déni de justice en ce que le jugement n° UNDT/2016/096 tendait à ce qu'il soit dédommagé totalement, ou, en d'autres termes, qu'il soit placé dans la situation dans laquelle il se serait trouvé n'était sa cessation de service, c'est-à-dire rémunéré sur la base du barème des

traitements en vigueur en 2016 et non en 2009; il aurait perçu également une pension de retraite plus élevée.

h. Il demande la révision des paragraphes 104 et 105 du jugement n° UNDT/2016/096. La date qui aurait dû être prise en considération pour le calcul des traitements qu'il fallait lui verser était le 1^{er} juillet 2016; il prie donc le Tribunal de dire dans son interprétation de son jugement n° UNDT/2016/096 que cette date est celle qu'il convient d'utiliser. Il demande également au Tribunal de préciser si l'Organisation doit répercuter rétroactivement ces versements de telle sorte qu'ils soient pris en considération aux fins de sa pension et de tout autre émolument auquel il pouvait prétendre, car, sans la faute commise par le défendeur, il se serait trouvé dans une tranche de revenus plus élevée.

i. À titre subsidiaire, si le Tribunal devait préciser le sens de son jugement en fixant la date de la cessation de service comme date à utiliser aux fins du calcul du montant des 21 mois de traitement de base net, il lui demande de dire dans son interprétation que les intérêts sur ces traitements de base doivent être établis au taux de huit pour cent l'an, de la date de la cessation de service jusqu'à la date de l'exécution dudit jugement par le défendeur.

Moyens du défendeur

9. Les moyens du défendeur sont résumés ci-dessous.

a. Une requête en interprétation de jugement n'est recevable que si le dispositif de ce jugement est ambigu ou que son sens soulève des incertitudes. Les paragraphes 104 et 105 sont le dispositif du jugement en cause. Il n'y a pas d'incertitudes ou d'ambiguïtés quant à leur sens.

b. Il est spécifiquement ordonné au paragraphe 104 du jugement que le requérant se voie verser l'équivalent de sa rémunération à plein traitement du 30 novembre 2009 au 1^{er} août 2011 (déduction faite de toute somme versée au titre de sa rémunération à plein traitement et à mi-traitement durant ladite période).

c. La logique veut que l'équivalent de la rémunération à plein traitement pour la période allant du 30 novembre 2009 au 1^{er} août 2011 soit calculé en appliquant le barème des traitements en vigueur à cette période. C'est donc de cette manière que le paragraphe 104 du jugement a été exécuté le 8 décembre 2016. Le requérant a été placé dans la situation dans laquelle il se serait trouvé s'il avait repris le travail le 30 novembre 2009.

d. Le paragraphe 105 du jugement indique tout aussi clairement que le requérant a droit à des dommages-intérêts pour préjudice moral, au titre desquels lui est allouée la somme de 5 000 dollars des États-Unis. Le jugement a donc été exécuté suivant le sens ordinaire de ce paragraphe.

e. En ce qui concerne la demande de révision, rien dans les moyens du requérant ne constitue un fait décisif qui, au moment où le jugement a été rendu, était inconnu de lui et du Tribunal et n'était pas dû à une négligence de sa part. Une requête en interprétation ou en révision n'a pas vocation à suppléer les lacunes d'un jugement au fond. On ne saurait faire droit à une telle prétention sans s'opposer au principe de l'autorité de la chose jugée. Le requérant avait la possibilité d'argumenter dans sa requête au fond sur la manière dont toute réparation éventuelle devait être calculée et sur la question de savoir s'il était justifié que les intérêts

accordés par le Tribunal couvrent la période antérieure au jugement. Il ne l'a pas fait.

f. Quant aux allégations du requérant concernant sa pension de retraite actuelle, celui-ci n'a produit aucun élément prouvant qu'il y aurait des répercussions sur ces prestations. Le défendeur n'a pas accès aux relevés de pension du requérant.

Réplique du requérant à la réponse du défendeur

10. Dans sa réplique, le requérant formule les conclusions suivantes :

a. Il ne cherche pas à suppléer les lacunes que présenterait le jugement au fond, comme le prétend le défendeur. Il se contente de demander des éclaircissements quant à la réparation accordée dans le jugement UNDT/2016/096. Cette demande n'est en aucune façon contraire au principe de l'autorité de la chose jugée car il n'entend rouvrir aucune question ou aucun débat au fond.

b. Contrairement à ce qu'affirme le défendeur, le jugement en cause ne précise pas la date sur laquelle devaient être fondés le calcul des traitements à verser au requérant et le paiement des intérêts – fait dont la découverte n'a été claire que lorsque le jugement a été rendu.

c. En toute logique, le montant de la rémunération à plein traitement aurait dû être calculé suivant le barème des traitements en vigueur à la date du jugement, ou, à défaut, les intérêts devraient courir à compter de la date de sa cessation de service injustifiée; de fait, si l'affaire avait eu lieu 30 ans plus tôt, par exemple, les taux de rémunération d'alors ne suffiraient pas à le dédommager totalement.

d. Dans l'arrêt *Azzouni* (2011-UNAT-162), les juges ont reconnu que l'objet même de l'indemnisation était de placer le fonctionnaire dans la situation qui aurait été la sienne si l'Organisation s'était acquittée de ses obligations contractuelles.

e. En ce qui concerne sa pension de retraite, le requérant fait valoir que, par la faute de l'Organisation, qui l'a mis en congé de maladie forcé pendant plus de deux ans, il ne compte pas dix années complètes de service, ce qui l'empêche d'accéder à une tranche de pension plus élevée. C'est la raison pour laquelle il s'efforce de faire préciser si l'octroi d'arriérés de traitements a pour but de restaurer la rémunération considérée aux fins de la pension à laquelle il avait droit.

Examen

11. Les questions qui doivent être examinées en l'espèce sont les suivantes :

a. La requête en interprétation ou révision est-elle recevable?

b. Le demandeur a-t-il droit au paiement de ses traitements pour la période allant du 30 novembre 2009 au 1^{er} août 2011, comme l'a ordonné le Tribunal, à un taux différent de celui qui était en vigueur au moment où ces traitements ont été déclarés dus, lui ont été refusés et n'ont pas été versés?

12. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal une interprétation du sens ou de la portée d'un jugement définitif, à condition que le Tribunal d'appel n'en soit saisi³.

³ Article 12.3 du Statut et article 30 du Règlement de procédure du Tribunal.

13. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal la révision de tout jugement exécutoire en invoquant la découverte d'un fait décisif qui, au moment où le jugement a été rendu, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, étant toujours entendu que cette ignorance n'était pas due à la négligence. La demande doit être formée dans les 30 jours calendaires de la découverte du fait et dans l'année de la date du jugement⁴.

14. Les mesures décidées par le Tribunal pour donner effet aux dispositions relatives à l'interprétation des jugements énoncées à l'article 30 de son Règlement de procédure ne sauraient être utilisées pour obtenir la révision ni donner lieu à un nouveau jugement. Toute interprétation faite par le Tribunal, s'il y a lieu, ne peut être contestée qu'en interjetant appel du jugement au fond⁵.

15. L'interprétation telle que prévue par le Statut et le Règlement de procédure du Tribunal d'appel n'a pas pour but de permettre à un appelant en désaccord avec une décision d'obtenir le réexamen d'un appel⁶. L'interprétation n'est nécessaire que pour préciser le sens d'un jugement lorsqu'il existe des doutes raisonnables quant à l'intention du Tribunal ou aux motifs ayant abouti à une décision. Si le jugement est compréhensible, quel que soit l'avis des parties à son sujet ou au sujet des motifs qui y sont exposés, aucune demande d'interprétation ne sera recevable⁷.

La requête est-elle recevable?

16. Le défendeur conteste la recevabilité de la requête au motif que le dispositif du jugement n° UNDT/2016/096, c'est-à-dire les paragraphes 104 et 105, n'est pas ambigu et que son sens ne soulève pas d'incertitudes. En ce qui concerne la demande de révision, il ajoute que rien dans les moyens du requérant ne constitue un fait décisif qui, au moment où le jugement a été rendu, était inconnu de lui et du Tribunal et n'était pas dû à une négligence de sa part.

17. Par la requête en cause, le requérant demande à la fois l'interprétation et la révision du jugement n° UNDT/2016/096. Après avoir examiné les moyens présentés, le Tribunal conclut que seule la demande d'interprétation des paragraphes 104 et 105 dudit jugement est bien fondée. Cette demande remplit effectivement les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 12 du Statut du Tribunal et à l'article 30 de son Règlement de procédure.

18. En outre, le Tribunal constate que le sens des paragraphes 104 et 105 du jugement n° UNDT/2016/096 doit être précisé. En cela, la requête est donc recevable.

Le demandeur a-t-il droit au paiement de ses traitements pour la période allant du 30 novembre 2009 au 1^{er} août 2011, comme l'a ordonné le Tribunal, à un taux différent de celui qui était en vigueur au moment où ces traitements ont été déclarés dus, lui ont été refusés et n'ont pas été versés?

19. Dans l'arrêt *Azzouni*, il est dit ce qui suit :

⁴ Article 12.1 du Statut du Tribunal.

⁵ *Tadonki c. SG* (2010-UNAT-010).

⁶ Affaire *Sidell* (2014-UNAT-489).

⁷ *Abbasi c. SG* (2013-UNAT-315).

L'objet même de l'indemnisation est de placer le fonctionnaire dans la situation qui aurait été la sienne si l'Organisation s'était acquittée de ses obligations contractuelles. En conséquence, le montant de l'indemnisation doit être calculé à compter de la date à laquelle les droits contractuels du fonctionnaire ont été enfreints et non pas de la date du jugement. Dans de nombreux cas, pour que le fonctionnaire soit placé dans la situation qui aurait été la sienne si ses droits n'avaient pas été enfreints, l'indemnisation doit s'accompagner du versement d'intérêts⁸.

20. Le barème des traitements qu'il convient d'appliquer au jugement devrait être calculé à compter de la date de la cessation de service, c'est-à-dire le 30 novembre 2009. Le Secrétaire général a dûment calculé le montant de l'indemnité à compter de la date de la cessation de service mais n'y a pas ajouté les intérêts auxquels le requérant avait droit.

Dispositif

21. Le Secrétaire général est prié d'ajouter à l'indemnisation déjà versée les intérêts couvrant la période antérieure au jugement, établis au taux préférentiel des États-Unis applicable le 30 novembre 2009 (date de la cessation de service) et courant jusqu'au 9 décembre 2016 (date du versement).

22. Le surplus des demandes est rejeté.

(Signé)
Nkemdilim Izuako, juge
Ainsi jugé le 6 avril 2017

Enregistré au Greffe le 6 avril 2017
(Signé)
Abena Kwakye-Berko, Greffier, Nairobi

⁸ Op. cit., par. 23, renvoyant à l'arrêt *Warren* (2010-UNAT -059).